



T-ES(2019)14\_fr final

6 juin 2019

## COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

**Evaluation des suites données par les Parties aux 5 recommandations les « exhortant » à agir du Rapport spécial intitulé « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »**

Adoptée par le Comité de Lanzarote le 6 juin 2019

## Introduction

1. En mars 2016, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe appelé de ses vœux une série d'[actions prioritaires pour protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés](#)<sup>1</sup>.

2. Au vu du grand nombre d'enfants migrants et demandeurs d'asile qui étaient arrivés et continuaient d'arriver en Europe, et conscient que nombre d'entre eux pouvaient être ou devenir victimes d'exploitation et d'abus sexuels, le Comité de Lanzarote a décidé en juin 2016 de mener un [cycle de suivi urgent](#) pour cartographier les moyens de traiter les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant les enfants dans le contexte de la crise des réfugiés.

3. Le [rapport spécial intitulé « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels »](#) a été adopté par le Comité en mars 2017. Il analyse les réponses reçues, notamment dans le but de déterminer si – et dans quelle mesure – les Parties à la Convention de Lanzarote<sup>2</sup> appliquent le cadre général et les mesures de protection en vigueur pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels envers les enfants touchés par la crise des réfugiés. Le rapport fait également l'inventaire des mesures spécifiques introduites pour remédier à la situation de ces enfants, et les analyse. Il souligne les défis majeurs qui se posent, tout en mettant en exergue des pratiques prometteuses. Dans ce rapport, le Comité formule aussi des recommandations sur les mesures particulières qui pourraient être prises pour protéger efficacement les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels, et indique dans quels domaines prioritaires une coopération ciblée (bilatérale et multilatérale) devrait être instaurée afin de garantir pleinement le respect de la dignité humaine, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de ces enfants. Lorsque le Comité de Lanzarote estime que la législation ou les politiques ne sont pas en conformité avec la Convention ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation fondamentale de la Convention n'est pas mise en œuvre, il « exhorte » les Parties à mener des actions spécifiques. Le rapport spécial comprend les cinq recommandations suivantes « exhortant » les Parties à agir, adressées à tous les États parties :

- *conformément à l'article 5 de la Convention, vérifier effectivement que les personnes qui, par leur profession, sont en contact régulier avec des enfants touchés par la crise des réfugiés n'ont pas été condamnées pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels envers des enfants en vertu de la législation interne (R18) ;*

---

<sup>1</sup> Voir le document SG/Inf(2016)9 final du 4 mars 2016

<sup>2</sup> Les 41 États suivants étaient Parties à la Convention de Lanzarote au moment du lancement du cycle de suivi urgent : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque, la Turquie et l'Ukraine. Aujourd'hui, 44 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention. Les trois seuls États membres du Conseil de l'Europe à ne pas avoir ratifié la Convention sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan et l'Irlande. En Estonie, en Norvège et au Royaume-Uni, la Convention est entrée en vigueur après le lancement du cycle de suivi urgent ; ces pays n'ont pas été soumis à l'obligation de répondre au questionnaire ni de rendre compte des suites données aux recommandations du Comité de Lanzarote.

- *prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'abus ou d'exploitation de l'enfant en cas de regroupement familial (R27) ;*
- *veiller à ce que les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels puissent bénéficier d'une assistance thérapeutique et notamment d'une prise en charge psychologique d'urgence (R29) ;*
- *encourager la coordination et la collaboration entre les différents acteurs intervenant en faveur et auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés, afin de garantir à ces derniers un soutien approprié immédiatement après la révélation de faits d'exploitation ou d'abus sexuels (R30) ;*
- *recourir, dans le contexte de la crise des réfugiés, aux outils de coopération déjà disponibles dans le cadre d'Europol/Interpol visant spécifiquement à identifier les victimes d'exploitation et d'abus sexuels (R33).*

4. En 2018, le Comité a demandé à tous les États parties de lui fournir des informations sur les suites données aux cinq recommandations les « exhortant » à agir qui figurent dans le rapport spécial. Pour permettre au Comité de Lanzarote de se faire une idée précise des progrès réalisés et d'évaluer le degré de conformité, les États parties ont été invités à décrire aussi les mesures prises pour mettre en œuvre toutes les autres recommandations formulées dans le rapport spécial.

5. Lors de sa 22e réunion (7-9 novembre 2018), le Comité de Lanzarote a pris note de l'analyse des informations communiquées par les Parties sur les suites données aux 5 recommandations « exhortant » à agir (document T-ES(2018)26). Il a constaté qu'il en ressort que seules quelques Parties ont pris des mesures après l'adoption du rapport spécial et a convenu que toutes les Parties devaient envoyer au Secrétariat des informations pour démontrer la mise en œuvre de ces 5 recommandations, afin qu'une décision puisse être prise lors de sa 23e réunion (5-7 mars 2019) sur les prochaines étapes concernant les Parties qui ne se sont toujours pas conformées à ces recommandations.

6. Les analyses révisées des informations communiquées par les Parties sur les suites données à chacune des cinq recommandations les « exhortant » à agir (documents T-ES(2019)03-07) ont démontré que de nombreuses Parties n'étaient toujours pas en conformité avec une ou plusieurs de ces recommandations, principalement par manque d'informations. Le Comité de Lanzarote a donc décidé lors de sa 23e réunion (5-7 mars 2019) que :

- d'ici le 22 mars 2019 au plus tard, les Parties peuvent ajouter/clarifier les informations communiquées en ce qui concerne les situations pour lesquelles elles sont considérées comme n'étant pas en conformité ;
- sur la base des analyses susmentionnées et des informations supplémentaires communiquées, le Président enverra une lettre individualisée à chacune de ces Parties précisant les raisons pour lesquelles elles ne sont pas en conformité et leur demandant de transmettre tout éclaircissement supplémentaire au Secrétariat ([lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)) pour le 5 avril 2019 au plus tard.

7. Le présent document passe en revue la situation de chacune des parties concernées afin de déterminer si elles ont pris des mesures pour donner suite à chacune des 5 recommandations les « exhortant » à agir, et quelles mesures ont été prises. Un tableau

récapitulatif présente d'abord la situation de chaque Partie vis-à-vis de chaque recommandation. Ensuite, cinq tableaux (un par recommandation) répertorient les Parties qui sont en conformité avec les exigences de la recommandation et celles qui ne le sont pas, avec une brève explication des raisons.

8. Comme décidé lors de sa 23e réunion (5-7 mars 2019), le Comité de Lanzarote est censé prendre une décision finale concernant chacune de ces Parties lors de sa 24e réunion (4-6 juin 2019) et rendre publique cette décision.

**Tableau récapitulatif du suivi  
donné aux 5 recommandations « exhortant » les Parties à agir, par Partie**

Nom du pays biffé (~~xxxxx~~) : car conforme à chacune des 5 recommandations

	R18		R27		R29		R30		R33	
	+	-	+	-	+	-	+	-	+	-
<del>Albanie</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Allemagne</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Andorre</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Autriche</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Belgique</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Bosnie-Herzégovine</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Bulgarie</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Croatie</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Chypre</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Danemark</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Espagne</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Finlande</del>		X	X		X		X		X	
<del>France</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Géorgie</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Grèce</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Hongrie</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Islande</del>		X	X		X		X		X	
<del>Italie</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Lettonie</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Liechtenstein</del>		X	X		X		X		X	
<del>Lituanie</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Luxembourg</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Macédoine du nord</del>		X		X	X		X		X	
<del>Malte</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>République de Moldova</del>		X		X	X		X		X	
<del>Monaco</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Monténégro</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Pays-Bas</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Pologne</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Portugal</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Roumanie</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Fédération de Russie</del>	✖		✖		✖		✖		✖	
<del>Saint-Marin</del>	✖		✖		✖		✖		✖	

	R18		R27		R29		R30		R33	
<b>Serbie</b>	✖		✖		✖		✖		✖	
<b>République Slovaque</b>	✖		✖		✖		✖		✖	
<b>Slovénie</b>		X	X		X		X		X	
<b>Suède</b>		X	X		X		X		X	
<b>Suisse</b>	✖		✖		✖		✖		✖	
<b>République tchèque</b>	✖		✖		✖		✖		✖	
<b>Turquie</b>	✖		✖		✖		✖		✖	
<b>Ukraine</b>		X	X		X		X		X	
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	<b>8</b>	<b>39</b>	<b>2</b>	<b>41</b>	<b>0</b>	<b>41</b>	<b>0</b>	<b>41</b>	<b>0</b>

## Recommandation R18 : vérification des personnes intervenant auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés

« Le Comité de Lanzarote exhorte les Parties, conformément à l'article 5 de la Convention, à vérifier effectivement que toute personne qui, par sa profession, est en contact régulier avec des enfants touchés par la crise des réfugiés n'ait pas été condamnée pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels à l'encontre d'enfants en vertu de leur législation interne (R18) ».

### Suggestions du Secrétariat concernant la satisfaction ou non des exigences de la recommandation R18 par les Parties

	États	<u>Satisfait aux exigences de la recommandation</u>	<u>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</u>		
			<i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i>	<i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i>
1	Albanie	X			
2	Allemagne	X			
3	Andorre	X			
4	Autriche	X			
5	Belgique	X			
6	Bosnie-Herzégovine	X			
7	Bulgarie	X			
8	Croatie	X			
9	Chypre	X			
10	Danemark	X			
11	Espagne	X			

12	<b>Finlande</b>			X Vérification des fonctionnaires. Aucune vérification nécessaire pour les emplois d'une durée maximale de trois mois sur une année, dans le secteur privé. Un changement de législation est en cours.	
13	<b>France</b>	X			
14	<b>Géorgie</b>	X			
15	<b>Grèce</b>	X			
16	<b>Hongrie</b>	X			
17	<b>Islande</b>			X Vérification des agents des services sociaux, de santé, de l'éducation et de la protection de l'enfance. La législation applicable ne prévoit toutefois aucun contrôle pour les professionnels du secteur du sport et les employés des centres d'accueil, puisque les amendements proposés à la loi sur le sport et à la loi sur les étrangers n'ont pas encore été adoptés.	
18	<b>Italie</b>	X			
19	<b>Lettonie</b>	X			
20	<b>Liechtenstein</b>			X Il n'est pas nécessaire de contrôler les employés de la Division asile du Bureau de l'immigration et des passeports, puisque les enfants touchés par la crise des réfugiés n'entrent en contact avec eux que lorsqu'ils sont accompagnés (par leurs parents ou un représentant spécial)	
21	<b>Lituanie</b>	X			
22	<b>Luxembourg</b>	X			
23	<b>Macédoine du Nord</b>			X Vérification des employés dans les institutions publiques. Les autres personnes recrutées dans le cadre de projets d'aide aux réfugiés ne sont pas contrôlées mais les	



				autorités ont l'intention de changer la législation afin de remédier à cette situation.	
24	<b>Malte</b>	X			
25	<b>République de Moldova</b>		La vérification de toutes les personnes qui, de par leur profession, ont des contacts réguliers avec des enfants touchés par la crise des réfugiés était prévue par la loi n° 29, qui a été abrogée le 14 novembre 2018. Aucun nouveau mécanisme n'est prévu avant le 4 <sup>ème</sup> trimestre 2020.		
26	<b>Monaco</b>	X			
27	<b>Monténégro</b>	X			
28	<b>Pays-Bas</b>	X			
29	<b>Pologne</b>	X			
30	<b>Portugal</b>	X			
31	<b>Roumanie</b>	X			
32	<b>Fédération de Russie</b>	X			
33	<b>Saint-Marin</b>	X			
34	<b>Serbie</b>	X			
35	<b>République slovaque</b>	X			
36	<b>Slovénie</b>			X Vérification des employés dans les institutions publiques ainsi que des tuteurs légaux. Les autres employés signent « seulement » un code de bonne conduite, sont garantis par leur organisation et/ou sont formés.	
37	<b>Suède</b>			X	

				<p>Il existe une règle générale concernant la vérification de toute personne à qui un poste est proposé dans l'État, une municipalité, un conseil de comté (par exemple, le personnel des services sociaux), une société ou une organisation, si le travail implique un contact direct et régulier avec des enfants (Loi 2013 : 852 sur le contrôle des personnes qui ont l'intention de travailler avec des enfants). Les notions de société et d'organisation incluent à la fois les entités commerciales à but lucratif et les entités et organisations à but non lucratif. Cependant, l'employeur n'est pas obligé de demander une telle vérification. Il existe toutefois des exigences en matière de vérification dans des activités ou des secteurs spécifiques, comme pour le personnel des « maisons », des écoles maternelles, des centres de la jeunesse et des écoles primaires, des psychologues, des médecins, des infirmières et du personnel de la police.</p> <p>La vérification concerne les personnes souhaitant travailler dans le système de santé ou avec des enfants placés en famille d'accueil, ainsi qu'en principe un représentant spécial désigné pour remplacer un tuteur en incapacité. Les travailleurs sociaux ne font pas tous l'objet d'une vérification (uniquement ceux qui travaillent dans des familles d'accueil).</p> <p>En outre, il n'est pas nécessaire de vérifier les agents de l'Agence des migrations chargés de traiter les demandes d'asile d'enfants car ces enfants sont toujours accompagnés lorsqu'ils sont interrogés par ces agents</p>	
38	<b>Suisse</b>	X			
39	<b>République tchèque</b>	X			
40	<b>Turquie</b>	X			
41	<b>Ukraine</b>			X	

				<p>La vérification est en place pour les catégories suivantes de personnes en contact avec les enfants touchés par la crise des réfugiés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• tous les fonctionnaires</li><li>• Les personnes qui souhaitent adopter un enfant, être parents d'accueil, famille de soutien, mentor et d'autres formes de garde d'enfants</li><li>• Les parents d'un foyer familial</li></ul> <p>La loi ne prévoit pas de vérification spécifique pour les autres catégories de personnes (telles que : les personnes travaillant pour des ONG, les médecins et les professionnels de la santé du secteur privé, les personnes travaillant dans des entreprises privées en contact avec des enfants touchés par la crise des réfugiés). La législation ne donne à l'employeur que la possibilité de demander des documents supplémentaires, sans préciser lesquels.</p>	
--	--	--	--	---	--

## Recommandation R27 : Prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants en cas de regroupement familial

« Étant donné qu'il importe d'examiner la situation familiale lorsqu'il existe des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels à l'encontre d'un enfant, le Comité de Lanzarote exhorte les Parties à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'abus ou d'exploitation de l'enfant en cas de regroupement familial. »

### Suggestions du Secrétariat concernant la satisfaction ou non des exigences de la recommandation R27 par les Parties

	États	<u>Satisfait aux exigences de la recommandation</u>	<u>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</u>		
			<i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i>	<i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i>
1	Albanie	X			
2	Allemagne	X			
3	Andorre	X			
4	Autriche	X			
5	Belgique	X			
6	Bosnie-Herzégovine	X			
7	Bulgarie	X			
8	Croatie	X			
9	Chypre	X			
10	Danemark	X			
11	Espagne	X			
12	Finlande	X			
13	France	X			

	États	<i>Satisfait aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</i>		
			<i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i>	<i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i>
14	Géorgie	X			
15	Grèce	X			
16	Hongrie	X			
17	Islande	X			
18	Italie	X			
19	Lettonie	X			
20	Liechtenstein	X			
21	Lituanie	X			
22	Luxembourg	X			
23	Macédoine du Nord				X Il convient de détailler la procédure d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant évoquée, notamment pour clarifier les modalités de son application au regroupement familial d'enfants touchés par la crise des réfugiés.
24	Malte	X			
25	République de Moldova			X La réunification familiale est rejetée en cas de suspicion d'exploitation sexuelle d'enfants et / ou d'abus sexuel lorsque la famille vit déjà en Moldova. Cependant, il n'existe pas de procédure particulière pour évaluer les risques de violences sexuelles à l'encontre d'un enfant non accompagné vivant en Moldova lorsque la famille vit dans un	

	États	<i>Satisfait aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</i>		
			<i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i>	<i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i>
				autre pays-partie à la Convention de Lanzarote. Ce n'est pas suffisant de dire que l'autorité de la migration n'a jamais rencontré de cas d'abus de tels enfants.	
26	Monaco	X			
27	Monténégro	X			
28	Pays-Bas	X			
29	Pologne	X			
30	Portugal	X			
31	Roumanie	X			
32	Fédération de Russie	X			
33	Saint-Marin	X			
34	Serbie	X			
35	République slovaque	X			
36	Slovénie	X			
37	Suède	X			
38	Suisse	X			
39	République tchèque	X			
40	Turquie	X			
41	Ukraine	X			

## Recommandation R29 : Assistance thérapeutique, notamment prise en charge psychologique d'urgence, pour les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels

« Le Comité de Lanzarote exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour veiller à ce que les enfants touchés par la crise des réfugiés qui sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels puissent bénéficier d'une assistance thérapeutique et notamment d'une prise en charge psychologique d'urgence ».

### Suggestions du Secrétariat concernant la satisfaction ou non des exigences de la recommandation R29 par les Parties

	États	<i>Satisfait aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</i>		
			<i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i>	<i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i>
1	Albanie	X			
2	Allemagne	X			
3	Andorre	X			
4	Autriche	X			
5	Belgique	X			
6	Bosnie-Herzégovine	X			
7	Bulgarie	X			
8	Croatie	X			
9	Chypre	X			
10	Danemark	X			
11	Espagne	X			
12	Finlande	X			

	<u>États</u>	<i>Satisfait aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</i>		
			<i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i>	<i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i>
13	France	X			
14	Géorgie	X			
15	Grèce	X			
16	Hongrie	X			
17	Islande	X			
18	Italie	X			
19	Lettonie	X			
20	Liechtenstein	X			
21	Lituanie	X			
22	Luxembourg	X			
23	Macédoine du Nord	X			
24	Malte	X			
25	République de Moldova	X			
26	Monaco	X			
27	Monténégro	X			
28	Pays-Bas	X			
29	Pologne	X			
30	Portugal	X			
31	Roumanie	X			
32	Fédération de Russie	X			



	<b>États</b>	<b><i>Satisfait aux exigences de la recommandation</i></b>	<b><i>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</i></b>		
			<b><i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i></b>	<b><i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i></b>	<b><i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i></b>
33	<b>Saint-Marin</b>	X			
34	<b>Serbie</b>	X			
35	<b>République slovaque</b>	X			
36	<b>Slovénie</b>	X			
37	<b>Suède</b>	X			
38	<b>Suisse</b>	X			
39	<b>République tchèque</b>	X			
40	<b>Turquie</b>	X			
41	<b>Ukraine</b>	X			

## Recommandation R30 : Coopération et collaboration entre les différents acteurs afin de garantir un soutien aux victimes immédiatement après la révélation de faits d'exploitation/d'abus sexuels

« Le Comité de Lanzarote exhorte les Parties à encourager la coordination et la collaboration entre les différents acteurs intervenant en faveur et auprès des enfants touchés par la crise des réfugiés, afin de garantir à ces derniers un soutien approprié immédiatement après la révélation de faits d'exploitation/d'abus sexuels (R30) »

### Suggestions du Secrétariat concernant la satisfaction ou non des exigences de la recommandation R30 par les Parties

	État	<i>Satisfait aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</i>		
			<i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i>	<i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i>
1	Albanie	X			
2	Allemagne	X			
3	Andorre	X			
4	Autriche	X			
5	Belgique	X			
6	Bosnie-Herzégovine	X			
7	Bulgarie	X			
8	Croatie	X			
9	Chypre	X			
10	Danemark	X			
11	Espagne	X			
12	Finlande	X			

	État	<i>Satisfait aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</i>		
			<i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i>	<i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i>
13	France	X			
14	Géorgie	X			
15	Grèce	X			
16	Hongrie	X			
17	Islande	X			
18	Italie	X			
19	Lettonie	X			
20	Liechtenstein	X			
21	Lituanie	X			
22	Luxembourg	X			
23	Macédoine du Nord	X			
24	Malte	X			
25	République de Moldova	X			
26	Monaco	X			
27	Monténégro	X			
28	Pays-Bas	X			
29	Pologne	X			
30	Portugal	X			
31	Roumanie	X			
32	Fédération de Russie	X			

	<b>État</b>	<b><i>Satisfait aux exigences de la recommandation</i></b>	<b><i>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</i></b>		
			<b><i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i></b>	<b><i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i></b>	<b><i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i></b>
33	<b>Saint-Marin</b>	X			
34	<b>Serbie</b>	X			
35	<b>République slovaque</b>	X			
36	<b>Slovénie</b>	X			
37	<b>Suède</b>	X			
38	<b>Suisse</b>	X			
39	<b>République tchèque</b>	X			
40	<b>Turquie</b>	X			
41	<b>Ukraine</b>	X			

## Recommandation R33 : Recours aux outils de coopération dans le cadre d'Europol/Interpol pour améliorer l'identification des victimes d'exploitation et d'abus sexuels

« Le Comité de Lanzarote exhorte les Parties à recourir, dans le contexte de la crise des réfugiés, aux outils de coopération déjà disponibles dans le cadre d'Europol/Interpol visant spécifiquement à identifier les victimes d'exploitation et d'abus sexuels (R33) »

### Suggestions du Secrétariat concernant la satisfaction ou non des exigences de la recommandation R33 par les Parties

	État	<i>Satisfait aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</i>		
			<i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i>	<i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i>
1	Albanie	X			
2	Allemagne	X			
3	Andorre	X			
4	Autriche	X			
5	Belgique	X			
6	Bosnie-Herzégovine	X			
7	Bulgarie	X			
8	Croatie	X			
9	Chypre	X			
10	Danemark	X			
11	Espagne	X			
12	Finlande	X			
13	France	X			
14	Géorgie	X			

	État	<i>Satisfait aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</i>		
			<i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i>	<i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i>
15	Grèce	X			
16	Hongrie	X			
17	Islande	X			
18	Italie	X			
19	Lettonie	X			
20	Liechtenstein	X			
21	Lituanie	X			
22	Luxembourg	X			
23	Macédoine du Nord	X			
24	Malte	X			
25	République de Moldova	X			
26	Monaco	X			
27	Monténégro	X			
28	Pays-Bas	X			
29	Pologne	X			
30	Portugal	X			
31	Roumanie	X			
32	Fédération de Russie	X			
33	Saint-Marin	X			
34	Serbie	X			

	État	<i>Satisfait aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne satisfait pas aux exigences de la recommandation</i>		
			<i>Ne répond pas aux exigences de la recommandation</i>	<i>Ne répond que partiellement aux exigences de la recommandation (préciser lesquelles)</i>	<i>Situation de non-conformité due au manque d'informations</i>
35	République slovaque	X			
36	Slovénie	X			
37	Suède	X			
38	Suisse	X			
39	République tchèque	X			
40	Turquie	X			
41	Ukraine	X			